



## COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**SEANCE PLENIERE DU 29 AVRIL 2009 – PRIEURE DE VIVOIN**

### PROCES VERBAL DE SEANCE

- 1 -

L'an deux mille neuf, le 29 avril à neuf heures trente minutes, la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est réunie au prieuré de VIVOIN, sous la présidence de Monsieur Bernard BREUX.

#### **Etaient présents :**

##### Collège des élus :

Madame GENDRON, membre.

Messieurs BREUX, LENOIR, GERONDEAU, LEBOSSÉ, BRAULT, RENARD, CHATELLIER, DELYE, GIROUX, TOLLOT, THIBAUT, GAGNOT, SALMON, membres.

##### Collège des usagers :

Madame TABARY, représentant la CCI de la Sarthe ;

Monsieur CHAUDEMANCHE, représentant la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ;

Monsieur LECLERC, représentant la Chambre d'Agriculture de la Mayenne ;

Monsieur SAVARY DE BEAUREGARD, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Orne ;

Monsieur DIEU, représentant la FPPMA de la Sarthe ;

Monsieur ANGOT, représentant la FPPMA de la Mayenne ;

Monsieur HENAFF, représentant l'association Sarthe Nature Environnement ;

Monsieur GILLET, représentant l'association faune et flore de l'Orne ;

Monsieur REBOUX, représentant l'Association Moulins et rivières de la Sarthe ;

Monsieur DORLENCOURT, représentant l'UFC « QUE CHOISIR » de la Sarthe ;

Monsieur RIOUX, représentant l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables (ADSPQI) ;

Monsieur PLET, représentant le Comité Régional de Canoë-kayak de Basse-Normandie.

##### Collège de l'Etat :

Monsieur BONIOU, représentant le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Monsieur DOMAIN, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Sarthe,

Monsieur MARTIN, représentant le Chef de la MISE de la Sarthe,  
 Monsieur BOURBON, représentant le Chef de la MISE de la Mayenne,  
 Monsieur FAVREL représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,  
 Madame THIEUX, représentant la Déléguée Interrégionale de l'ONEMA.

**MANDATS :**

Madame ESLAN a donné mandat à Monsieur BREUX,  
 Madame LABRETTE-MENAGER a donné mandat à Monsieur LENOIR.

**Assistaient également à la réunion :**

Madame LORIEUX,  
 Messieurs DUCHEMIN, MARTIN, MURIN, POIRIER, SIROT.

**Absents excusés :**

Mesdames LABRETTE-MENAGER, FRANÇOIS, ESLAN, CANTIN, HEUZE,  
 Messieurs ROBIN, ROUILLON, POUMAILLOUX, DE CAUMONT LA FORCE, LAMY, TROTTET, ROBERT,  
 Monsieur le Sous-préfet de la Flèche,  
 Monsieur le Préfet de la Région Centre.

34 voix délibératives sur les 58 que compte la commission sont comptabilisées.  
 La Commission locale de l'eau délibère valablement.

**Ordre du jour :**

- 2 -

1. Définition d'une stratégie collective pour le SAGE du bassin de la Sarthe Amont
2. Rédaction du SAGE : modalités d'étude
3. Présentation du rapport d'activité 2008 de la CLE
4. Avis sur les projets de classement en zones de répartition des eaux (ZRE)
5. Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne
6. Questions diverses

M. BREUX cite les membres de la CLE qui se sont excusés de leur absence. Il rappelle les règles de fonctionnement de la CLE, et notamment le fait que les désignations pour le collège des usagers ne sont plus nominatives. Après un rapide tour de table, M. BREUX souligne l'intérêt de la stratégie collective du SAGE pour l'étape ultérieure de rédaction du schéma.

Il rappelle que des forums locaux seront organisés dès l'automne à l'échelle de 4 grands sous-secteurs du bassin versant Sarthe Amont, et qu'il sera nécessaire de communiquer pour favoriser l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux. Il signale d'ailleurs la refonte graphique du site internet [www.sage-sartheamont.org](http://www.sage-sartheamont.org).

M. DOMAIN s'avoue très heureux de participer à la séance plénière de la CLE, et assure les membres de la CLE du soutien et de la collaboration des services de la DDEA de la Sarthe pour la suite des travaux d'élaboration du SAGE.

**Ordre du jour n°1 :**

**Définition d'une stratégie collective pour le SAGE du bassin de la Sarthe Amont**

MM. DUCHEMIN & MARTIN, IDEA Recherche et M. MURIN, SOGREAH Consultants – support de présentation remis en séance

Après avoir détaillé la méthodologie d'élaboration de la stratégie collective, M. DUCHEMIN présente les objectifs retenus et les mesures associées.

➤ **Objectif 1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état**

Concernant la mesure visant à interdire tous travaux dans le lit des cours d'eau, M. GAGNOT souhaite que soit précisé « travaux qui nuisent à la renaturation ». Il craint en effet le risque d'incohérence avec les travaux de renaturation des cours d'eau engagés dans le cadre des CRE.

M. DUCHEMIN propose la reformulation suivante : « tous travaux qui portent atteinte à la morphologie des cours d'eau ». Par ailleurs il rappelle qu'il conviendra, dans la phase de rédaction du SAGE, de veiller à la validité réglementaire des mesures proposées par la CLE.

Au sujet de la mesure visant à interdire la plantation de peupliers et de résineux à proximité des cours d'eau, M. SAVARY DE BEAUREGARD estime qu'il convient de préciser la distance au cours d'eau, et d'adopter une rédaction qui vise plutôt à favoriser la plantation d'essences adaptées.

M. DIEU signale que l'interdiction a une portée réglementaire plus forte que l'incitation.

M. SIROT indique que la distance au cours d'eau sera précisée en phase de rédaction du SAGE.

M. BREUX propose d'ajouter la mesure suivante : « favoriser la plantation d'essences adaptées à proximité des cours d'eau ».

M. GAGNOT souhaite que soit explicitée l'expression « coupe à blanc ».

M. MURTIN signale qu'il s'agit d'une ouverture totale du cours d'eau, qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

M. BREUX précise que chaque terme sera clairement défini dans les fiches opérationnelles du SAGE, en phase de rédaction.

M. REBOUX estime que la coupe à blanc est une pratique d'entretien qui peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque les arbres sont vieillissants.

M. BREUX propose de préciser dans la formulation « interdire la coupe à blanc systématique... »

M. TOLLOT souhaite que soit défini, en phase de rédaction du SAGE, le terme « zone humide ».

M. GAGNOT considère que la mesure visant à interdire les peupleraies en zones humides conduira les acheteurs à importer des peupliers, soit un bilan carbone défavorable.

M. SIROT signale que les incidences du SAGE sur l'environnement seront évaluées dans le rapport environnemental.

M. RIOUX s'interroge sur la légitimité des fiches actions.

M. BREUX indique que les fiches actions font partie intégrante du SAGE et que leur intérêt est reconnu par les différents partenaires, dont l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

M. BONIOU rappelle que seul le PAGD et le règlement du SAGE ont valeur réglementaire, mais que les fiches actions ont un intérêt opérationnel, même si elles ne sont pas opposables, pour la mise en œuvre du SAGE.

M. GERONDEAU ajoute que les fiches actions sont indispensables dans les SAGE, notamment pour prévoir les financements. Concernant la destruction des zones humides, il souhaite que soit précisée la mesure compensatoire relative à la reconstitution du double de surface.

M. BREUX indique qu'il s'agit d'une mesure prévue par le projet de SDAGE Loire-Bretagne, qu'il serait donc inutile de rajouter dans le SAGE. Par ailleurs, il propose que la mesure « prescrire les inventaires et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » soit scindée en deux mesures distinctes.

Au sujet du curage, M. REBOUX estime qu'il est nécessaire sur les petits cours d'eau.

M. POIRIER ajoute que les riverains paient une taxe pour financer le curage.

M. BREUX signale que les acteurs ne souhaitent pas interdire le curage, mais y trouver des alternatives.

Mme LORIEUX pense que les techniciens des FDPPMA sont les mieux à même d'identifier les secteurs où il convient de curer.

M. DIEU considère que le curage est une pratique inadaptée, non pérenne, et qu'il est préférable de rechercher les causes de l'envasement.

M. POIRIER estime que si la restauration de la morphologie des cours d'eau est un enjeu prioritaire pour la CLE Sarthe Amont, et le SDAGE Loire-Bretagne, il n'en est pas de même pour les autres SDAGE de France. De plus il signale que lors de la consultation publique sur le projet de SDAGE, le public ne l'a pas identifié comme un enjeu

- 3 -

prioritaire. Par ailleurs, il pense qu'aucune étude ne montre l'incidence des ouvrages sur la morphologie des cours d'eau. Enfin, s'agissant de la mesure « mise en conformité et gestion des ouvrages hydrauliques au cas par cas, avec prise en compte de tous les usages », il souhaite que soit précisé le terme « usages ».

M. DUCHEMIN précise que ce sont les acteurs de la CLE qui ont souhaité unanimement que la restauration de la morphologie des cours d'eau soit l'objectif prioritaire du SAGE. Au sujet du terme « usages », il souligne la volonté des acteurs de faire en sorte que l'ensemble des usages, même non économiques, soient pris en compte (patrimoine, loisirs,...).

M. POIRIER souhaite que le terme « usages » soit remplacé par le terme « fonctions ».

M. BREUX rappelle que l'inventaire et le diagnostic des ouvrages sera déterminant, et qu'il convient à ce niveau de prendre en compte toutes les fonctions. Il rappelle que l'ensemble des acteurs sont dans l'attente d'un inventaire précis, qui permettra d'identifier les ouvrages sur lesquels agir.

M. POIRIER indique qu'il est intervenu au niveau du bassin du Loir pour sensibiliser les propriétaires riverains à leurs obligations d'entretien.

Mme THIEUX signale que l'ONEMA considère que les ouvrages ont des impacts négatifs sur les milieux aquatiques.

### ➤ **Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau potable pour atteindre le bon état**

Concernant les mesures visant à renforcer les règles relatives à la protection des captages, M. BOURBON estime qu'il est difficile d'intervenir à l'échelle du SAGE, notamment lorsque des schémas AEP sont mis en place à l'échelle départementale.

M. DUCHEMIN rappelle que les schémas AEP devront être compatibles avec les SAGE.

A ce sujet M. TOLLOT pense que les échanges entre les différents acteurs seront nécessaires.

M. BREUX signale que la CLE est régulièrement sollicitée pour avis sur des dossiers départementaux, et qu'une harmonisation au niveau du bassin versant est primordiale. Il cite pour exemple les mesures prises par les Préfets en période de sécheresse.

En réponse à M. TOLLOT, M. BONIOU précise que les mesures supplémentaires dans les aires d'alimentation de captages (AAC) visent les captages prioritaires, pour lesquels il convient d'agir sur les pollutions diffuses, au delà du périmètre de protection.

M. MARTIN signale que la CLE n'est pas obligée de se limiter à la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE.

M. FAVREL signale que la DDAF de l'Orne avait élaboré une première liste de captages stratégiques, parmi lesquels ont été identifiés les captages prioritaires suite au grenelle de l'environnement. Par conséquent, cela n'exclut pas d'intervenir sur les captages stratégiques.

M. BREUX propose de rajouter « mise en œuvre de prescriptions supplémentaires, si nécessaire, dans les AAC ».

Concernant les mesures relatives à l'assainissement, M. POIRIER souhaite savoir si les rejets médicamenteux sont pris en compte.

M. BONIOU signale que les rejets médicamenteux sont déjà pris en compte par le SDAGE Loire-Bretagne.

M. GAGNOT souhaite que l'information sur les produits toxiques indésirables s'intéresse également aux produits domestiques. Il considère en effet que certains produits phytosanitaires sont moins nocifs que le dentifrice au fluor.

M. DOMAIN signale que le SAGE peut être vecteur d'information, mais ne peut substituer aux organismes existants en publiant la liste des produits indésirables.

Au sujet de la mesure visant à améliorer le suivi des dispositifs d'assainissement industriel, Mme TABARY signale que la réglementation est déjà stricte dans ce domaine. Elle propose de reformuler par « systématiser le suivi ... ».

Mme LORIEUX s'interroge sur la prise en compte des eaux vannes des industries.

Mme TABARY signale que la DCE a imposé la mise en place d'une convention au-delà de 1000 m<sup>3</sup>/an. En deçà, il appartient au maire de définir les modalités de prise en charge.

Au sujet de la mise en place de bandes végétalisées, M. MARTIN signale en réponse à M. SAVARY DE BEAUREGARD que cette mesure est plus ambitieuse que la PAC car elle s'appliquerait aux fossés.

M. DOMAIN estime que les mesures proposées par les acteurs sont ambitieuses, et qu'il appartiendra à la CLE de définir, lors de la phase de rédaction, ce que le SAGE peut légitimement réglementer.

Au sujet de la mesure visant à améliorer les pratiques d'entretien des infrastructures linéaires, M. LENOIR souhaite que soit demandée une harmonisation entre les Départements.

➤ **Objectif 3 : Protéger les populations contre le risque inondation**

M. RIOUX, qui constate sur le support de présentation que les acteurs de la CLE sont soucieux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, regrette que la protection des populations ne soit pas prioritaire.

M. P. MARTIN indique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction du diaporama, et que le rapport mentionne bien que « les acteurs de la CLE sont soucieux de la protection des populations ».

Au sujet du drainage, M. TOLLOT estime que cette pratique peut avoir un effet d'écrêtement des crues.

M. P. MARTIN estime que le problème des drainages réside au niveau des collecteurs.

M. CHAUDEMANCHE souligne l'importance des prairies, qui filtrent une partie des eaux de pluie. Toutefois il signale leur régression, liée à la baisse des effectifs bovins. Au sujet des effets du drainage, il distingue le drainage par tuyaux, moins impactant, des fossés drainants.

M. LENOIR estime que l'occupation des sols peut avoir un impact sur les petites crues, mais pas pour les crues importantes du type 1966 et 1995.

Concernant la mesure « privilégier la prévention à la protection », M. RIOUX signale que certaines actions de prévention peuvent être considérées comme des protections. Par ailleurs, il signale que la prévention est inefficace pour des situations déjà dégradées.

Selon M. LENOIR, l'idée sous-jacente de cette mesure était « mieux vaut prévenir que guérir ».

M. RIOUX rappelle que la protection des populations est une obligation légale, et il cite en référence la loi « Risques » de juillet 2003.

M. BREUX propose la reformulation « privilégier la prévention, et prendre en compte la protection ».

- 5 -

Au sujet de la mesure visant la mise en place de PPRi sur les affluents, M. RIOUX estime que l'Etat refusera leur généralisation, mais qu'il conviendrait pourtant de protéger les zones inondables qui ont un intérêt pour la protection des zones à enjeux situées à l'aval.

M. DOMAIN indique que les PPRi sont instaurés uniquement sur les secteurs à enjeux, mais que le SAGE peut proposer de développer des outils, notamment les atlas des zones inondables (AZI). Il ajoute que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones inondables, même en l'absence d'un PPRi.

M. RIOUX rappelle que malgré les PPRi, certaines zones inondables continuent à être urbanisées.

Selon M. DOMAIN, le PPRi ne constitue pas une réponse à tout.

M. LENOIR signale qu'une mesure vise à interdire les constructions en zone inondable, et que cela va dans le sens de la préservation des zones inondables.

M. MARTIN signale que les AZI sont réalisés pour des crues supérieures à la crue centennale.

M. BREUX propose d'ajouter la mesure « réaliser l'inventaire des zones d'expansion des crues ». Il souhaite par ailleurs que le SAGE apporte des contraintes réglementaires dans les zones d'expansion des crues identifiées.

M. SIROT signale que l'étude des zones d'expansion des crues réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE est à affiner pour délimiter les zones d'expansion à la parcelle. Il signale en outre qu'un AZI a été finalisé début 2009 sur le bassin de l'Orne saosnoise.

M. GAGNOT craint que la restauration des zones d'expansion de crue ne conduise à inonder certaines habitations.

M. SIROT précise que les zones d'expansion des crues sont par définition des zones non urbanisées.

Concernant la mesure « changer les pratiques agricoles en lit majeur... », M. POIRIER propose la reformulation « inciter au changement de pratiques agricoles en lit majeur... », car cette mesure a un coût.

M. CHAUDEMANCHE estime que les bovins nourris à l'herbe devraient être détaxés.

M. RIOUX souhaite que la loi « Risques » de juillet 2003 soit citée dans le rapport comme un élément de cadrage, au même titre que la DCE.

M. BRAULT craint que la restauration des zones d'expansion des crues s'effectue en zone rurale, au dépend de ses habitants. Il pense que les acteurs devraient « jouer le jeu » sur l'ensemble du bassin versant, et il regrette qu'il soit toujours possible d'obtenir des dérogations pour construire en zone inondable.

M. HENAFF signale que certaines communes rurales réalisent aussi des remblais en zone inondable.

M. BREUX propose que le rappel à la loi « Risques » soit effectué dans le rapport au niveau du préambule de l'objectif 3.

➤ **Objectif 4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages**

M. POIRIER s'interroge sur les possibilités juridiques d'interdire l'arrachage des haies.

Mme LORIEUX signale que le Conseil général de l'Orne a mis en place une aide financière pour favoriser la plantation de haies.

M. SIROT indique que certaines communes du bassin du Sarthon réalisent l'inventaire des haies dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme. Toutefois il signale que leur protection des haies est strictement dépendante de leur valorisation économique.

M. DOMAIN confirme la tendance à la protection réglementaire des haies et souligne l'intérêt de les classer dans les documents d'urbanisme. Pour sa part, il évite d'employer le terme « trame verte », dont la définition est sujette à débat.

M. TOLLOT souhaite que soit précisé dans les fiches actions le terme « maillage bocager ».

Au sujet des haies, M. HENAFF s'interroge sur les relations entre les propositions du grenelle de l'environnement et le SAGE.

M. DOMAIN indique que le grenelle a posé pour principe de conserver les haies, dans le cadre des trames vertes et bleues, mais qu'il convient de préciser à travers le SAGE les modalités de protection.

M. LENOIR signale que le maintien des haies est incompatible avec certaines pratiques agricoles, et qu'elles sont directement liées aux activités d'élevage.

M. CHAUDEMANCHE signale qu'une expérience d'agroforesterie est en cours dans le département de la Sarthe, et qu'il sera intéressant de prendre en compte les résultats.

Au sujet des plans d'eau, M. BREUX signale qu'il s'est engagé auprès du bureau de la CLE à prendre contact auprès des SDIS des départements de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, afin que le SAGE puisse prendre en compte les besoins liés à la protection incendie.

Concernant l'interdiction de carrières en zone alluviale, M. DOMAIN estime que le schéma départemental des carrières est le document de référence.

M. LENOIR signale que le schéma départemental des carrières doit être compatible avec le SAGE.

M. BONIOU souhaite que le SAGE souligne l'intérêt des activités d'élevage pour la préservation de la ressource en eau.

Sur proposition de M. BRAULT, la mesure « prendre en compte la spécificité des barrages à sec ... » est déplacée dans le chapitre relatif aux ouvrages hydrauliques.

➤ **Objectif 5 : Partager et appliquer le SAGE**

Au sujet de la mise en œuvre du SAGE, M. BREUX signale qu'il était important d'adopter une formulation appropriée permettant à la structure porteuse de la CLE, en dernier recours et en l'absence de maîtres d'ouvrages locaux, de porter certaines actions du SAGE.

M. GERONDEAU rappelle que l'IIBS n'a pas vocation à se substituer aux maîtres d'ouvrages.

M. SIROT indique que les cartes de localisation des mesures et les tableaux de chiffrages, annexés au rapport, seront affinés au cours de la rédaction du SAGE.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. BREUX propose de valider la stratégie collective sous réserve que les observations et ajouts formulés soient intégrés au rapport final.

**La Commission Locale de l'Eau adopte à l'unanimité la stratégie collective du SAGE.**

**Ordre du jour n°2 :****Rédaction du SAGE : modalités d'étude**

*M. SIROT, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe*

M. SIROT présente les modalités d'étude pour la phase de rédaction du SAGE et de ses documents annexes, qui vise à accompagner la CLE jusqu'à l'approbation préfectorale du schéma.

Il détaille l'objectif et le contenu de chaque phase de l'étude, notamment l'assistance juridique à la rédaction qui prévoit l'intervention d'avocats spécialisés en droit public.

D'un point de vue organisationnel, M. SIROT indique qu'un comité de rédaction et un groupe de travail sur la continuité écologique seront mis en place.

Au sujet du calendrier de réalisation, M. SAVARY DE BEAUREGARD souhaite que les dates de réunions soient fixées le plus tôt.

M. RIOUX demande à ce que l'ADSPQI soit membre du groupe de travail sur la continuité écologique.

M. POIRIER craint que l'enjeu « continuité écologique » n'occulte les fonctions des ouvrages.

M. DIEU estime que l'analyse de la continuité écologique intègre l'ensemble des enjeux, usages et fonctions des ouvrages. Il souhaite que ce groupe puisse être un lieu d'échange et de débat qui permettra, au cas par cas, de souligner les avantages et les inconvénients des ouvrages.

M. BREUX souligne l'intérêt de la mise en place d'un groupe de travail sur la continuité écologique, en parallèle des réunions des commissions thématiques. Il rappelle que ce groupe n'aura pas pouvoir de décision, mais formulera des propositions qui seront communiquées à la CLE. Il rappelle que la composition du groupe est évolutive.

**Ordre du jour n°3 :**

- 7 -

**Présentation du rapport d'activité 2008 de la CLE**

*M. SIROT, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe*

M. SIROT, animateur de la CLE, présente une synthèse des travaux engagés en 2008, année consacrée à l'élaboration des scénarios d'actions et de mesures, fondement de la stratégie collective. Il rappelle qu'au cours de l'année 2008, ont été organisés une séance plénière de CLE, un bureau de CLE, une session de commissions thématiques et le premier forum des élus du bassin versant.

Concernant la communication du SAGE, il signale notamment la parution de plaquettes d'information sur les zones humides et les zones d'expansion des crues, et l'organisation d'un projet pédagogique « Concours Phot'EAU », qui aura mobilisé une centaine d'enfants du primaire.

M. BREUX rappelle que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe Amont, structure porteuse de la CLE Sarthe Amont, a fusionné avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Huisne, structure porteuse de la CLE Huisne, pour former au 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe et ainsi mutualiser les moyens.

Il estime que la fréquentation croissante du site internet de la CLE témoigne de l'intérêt des acteurs locaux pour la démarche de SAGE.

**La Commission Locale de l'Eau adopte à l'unanimité le rapport d'activité 2008 de la CLE.**

**Ordre du jour n°4 :****Avis sur les projets de classement en zones de répartition des eaux (ZRE)**

*M. SIROT, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe*

M. SIROT présente la délimitation de la ZRE souterraine du Cénomaniens, qui concerne partiellement le bassin versant de la Sarthe Amont. Il rappelle que le classement « ZRE » est institué en cas de déséquilibre entre la ressource et les besoins, avec pour conséquence un renforcement des dispositions réglementaires et législatives. Il signale que la nappe du Cénomaniens a été classée en ZRE en 2003.

Il rappelle le calendrier de révision des classements des ZRE, sous l'égide du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, et il signale que s'agissant de la nappe du Cénomaniens, la DIREN Centre propose le statu quo, considérant que les modalités de gestion pour le retour à l'équilibre ne sont pas encore fixées.

M. DOMAIN indique que la DDEA de la Sarthe s'oppose au classement de la nappe du Cénomaniens en ZRE. Selon lui, les dernières modélisations tendent à prouver que la nappe est compartimentée, et que la situation de la région tourangelle n'est pas comparable avec la situation sarthoise. Il estime ainsi qu'une augmentation de 25% des prélèvements en Sarthe serait sans incidence. Toutefois, il souligne la nécessité de mettre en place une gestion concertée de la nappe du Cénomaniens, qu'il propose de classer en « nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable » (NAEP).

M. FAVREL signale que le Préfet de l'Orne a choisi de suivre l'avis du Préfet coordonnateur de bassin et de maintenir le classement de la nappe du Cénomaniens en ZRE.

M. DIEU souhaite que la CLE puisse connaître les conclusions des études en cours, et demande que la décision soit reportée.

M. BREUX regrette le positionnement divergeant des services déconcentrés de l'Etat et souligne la nécessité de formuler un avis cohérent à l'échelle du bassin de la Sarthe. Il rappelle que la consultation officielle était initialement prévue de février à mai 2009, mais que le courrier de consultation n'a pas encore été reçu.

Au regard des observations précitées, M. BREUX propose de solliciter un report de délai pour la transmission de l'avis de la CLE afin de prendre connaissance des études complémentaires, et de pouvoir entendre les positions de chacun des acteurs concernés : DDAF de l'Orne, DDAF de la Mayenne, DDEA de la Sarthe, DIREN Centre.

## **Ordre du jour n°5 :**

### **Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne**

M. SIROT, *Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe*

- 8 -

M. SIROT présente le projet de SDAGE et les dispositions relatives aux SAGE.

D'une manière générale la CLE souhaite attirer l'attention du comité de bassin Loire-Bretagne sur le fait que le projet de SDAGE demande aux CLE de mener un certain nombre d'inventaires / diagnostics. Cette demande accrue vis-à-vis du SDAGE de 1996 pose plusieurs questions :

- celle de la précision des cartographies demandées (zones humides, zones de mobilité, etc.)
- celle du rallongement de la durée d'élaboration des SAGE,
- celle des moyens et appuis techniques et financiers qui pourront être mobilisés par les CLE via leur structure porteuse,
- celle de l'adéquation des compétences de la structure porteuse de la CLE avec les différentes missions demandées.

Par rapport aux dispositions du SDAGE, la CLE formule les observations et demandes de précisions suivantes :

- 1A-2 : Entretien sans modification de la ligne d'eau à l'étiage
  - ➔ Comment prendre en compte les travaux de restauration morphologique qui peuvent engendrer une modification de la ligne d'eau ?
- 1A-3 : Toute intervention engendrant des modifications morphologiques est contre-indiquée sauf dans le cas notamment de l'amélioration des écosystèmes aquatiques
  - ➔ La création d'un ouvrage peut, dans certains cas, créer une zone humide en amont
- 1B : « pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés, l'effacement sera privilégié »
  - ➔ Qu'est-ce qu'un usage avéré ? (loisirs, patrimoine, etc.)
- 1B-2 : Réduction de chute artificielle de 200 % sur le bassin versant, dont 100 % sur le même cours d'eau
  - ➔ Difficulté d'interprétation de l'échelle d'application de la compensation
- 2B-3 : Le maintien ou la mise en place de plans d'eau sur les bassins versants touchés par les problèmes de nitrates est une disposition divergente à la disposition 1C-2 qui vise à limiter strictement la création de plans d'eau
- 2C-1 : « par atteinte du bon état », s'agit-il du bon état global (chimique et écologique) ?
- 1C2 : Limitation, encadrement de la création des plans d'eau :
  - ➔ La CLE peut élaborer la cartographie de la densité des plans d'eau selon ses critères.
- 1E – Contrôler les espèces envahissantes.

- Pourquoi l'échelle des SAGE n'est pas visée comme échelle de suivi ?
- Il serait pertinent de consulter les CLE pour la définition des secteurs prioritaires d'intervention
- 6C : Lutter contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages
  - Quand seront définies et communiquées les aires d'alimentation des captages ?
- 6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable : pourquoi les Schémas départementaux AEP ne sont pas cités comme documents de référence ?
- 7C1 : ZRE et schéma de gestion
  - La CLE souhaite que la synthèse et les propositions de gestion soient élaborées par l'État, avec consultation de la CLE.
- 8B2 : La destruction de zone humide doit s'accompagner d'une surcompensation de 200%
  - Comment prendre en compte les travaux de renaturation qui conduisent parfois à la suppression d'une zone humide (ex : suppression d'un ouvrage) ?

▪ Chapitre n°12 – Crues et inondations

M. RIOUX rend compte des remarques de l'ADSPQI sur le projet de SDAGE et en particulier sur la prise en compte insuffisante du droit français relatif à la prévention du risque inondation (chapitre 12 du projet de SDAGE). La Directive Cadre européenne sur l'Eau, qui est à l'origine de la révision du SDAGE, ne traite pas la question « crues et inondations ». Il estime que le droit français s'impose pour ce chapitre, c'est-à-dire la loi « Risques » du 30 juillet 2003, d'ailleurs rappelée dans le préambule de ce chapitre. Elle précise notamment qu'il convient de réguler le débit des crues en vue de réduire les conséquences directes et indirectes des inondations dans les secteurs situés en aval et parallèlement se préparer à vivre avec les crues qui ne pourront jamais être complètement éradiquées. Sachant que cet esprit de la loi ne se retrouve pas dans le titre de ce chapitre – Savoir mieux vivre avec les crues pour réduire les conséquences directes et indirectes des inondations – M. RIOUX demande que la CLE propose, dans son avis, que le comité de bassin titre le chapitre n°12 « Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations et savoir vivre avec les crues ».

Concernant le point relatif à la culture du risque, M. RIOUX demande que la CLE propose, dans son avis, que le comité de bassin rédige l'objectif (12-A) comme suit : « améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations pour qu'elles puissent adapter leur comportement afin que les conséquences des inondations soient mieux supportées et améliorer la conscience et la culture du risque des populations génératrices des facteurs aggravants les crues ». En conséquence, M. RIOUX propose de compléter le paragraphe 12A-1 des dispositions suivantes :

- 9 -

- préserver toutes les zones naturelles d'expansion de crue de tout remblaiement et de toute urbanisation ou infrastructures, sauf cas de mise en œuvre d'aménagements validés de lutte contre les inondations,
- contractualiser et valoriser économiquement les mesures agro-environnementales (bandes enherbées, replantation de haies talutées, couverts végétaux, labourage suivant les courbes de niveaux, etc.)
- étendre les prescriptions réglementaires de planification urbaine à l'ensemble des communes inondables (protection des zones naturelles d'expansion de crues),
- favoriser les techniques alternatives d'infiltration des eaux, rétention des eaux pluviales, limitation des coefficients d'imperméabilisation et des débits de ruissellement, dimensionnement des collecteurs d'eaux pluviales,
- encouragement, promotion et accompagnements des efforts effectués par les mondes agricoles et industriels,
- développer la concertation entre les acteurs amont / aval, ruraux / urbains, agriculteurs / résidents, décideurs / citoyens, sur les actions préventives de réduction des inondations,
- organisation de formations,
- mettre en place des normes objectives d'aménagement du territoire,
- développer la labellisation de durabilité vis-à-vis du développement urbain et rural.

M. RIOUX termine en demandant à la CLE de proposer dans son avis que le comité de bassin rédige le paragraphe 12 C comme suit : « améliorer la protection des zones urbanisées » et non pas « dans les zones urbanisées » comme cela est actuellement rédigé.

En effet, il considère que la protection contre les inondations ne peut être obtenue par la seule amélioration des protections dans les zones inondables, et qu'elles doivent être complétées par un certain nombre d'autres actions de régulation des crues en amont.

M. BREUX estime pour sa part que la protection contre les inondations ne doit pas seulement viser les zones urbanisées. Il propose donc la formulation : « améliorer la protection des zones exposées ».

- 12C : Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées
  - Qu'est-ce qu'une « crue importante » (crue centennale, décennale,...), et qu'entend-on par « dommages importants » ?
- 12C-5 : La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages de retenue ayant une importance significative pour le régime des eaux...
  - Qu'entend-on par « importance significative pour le régime des eaux » ?
- 13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau

- Pourquoi ne pas étendre cette mesure à tous les documents de planification de portée réglementaire, notamment en urbanisme (SCOT, PLU, etc.), les schémas AEP, etc.

M. BREUX estime que le Comité de bassin n'a pas suffisamment associé les acteurs de l'eau, en particulier les CLE, auxquelles sont confiées de nombreuses missions d'exécution, sans précision sur les moyens supplémentaires alloués. Il regrette que les Présidents de CLE (ou à minima un collège de leurs représentants) n'aient pas de voie délibérative au sein du comité de bassin. Enfin il s'étonne du manque d'ambition du SDAGE dont les objectifs environnementaux n'atteignent pas les objectifs du Grenelle de l'environnement.

**La Commission Locale de l'Eau décide à l'unanimité, moins les abstentions des représentants du collège de l'Etat et de ses établissements publics (6), de formuler un avis très réservé sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne, et de faire connaître au comité de bassin ses observations et demandes de précision précitées.**

### **Ordre du jour n°6 :**

#### **Questions diverses**

Aucune autre question n'est soulevée. M. BREUX remercie les membres de la Commission Locale de l'Eau et lève la séance à 16 heures 30.